

Unité bi-départementale
de la Charente-Maritime et des Deux-Sèvres
ZI de Périgny
Rue Edmé Mariotte
17180 Périgny

Périgny, le 22 mai 2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 12/05/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SOC INDUSTRIELLE RECUP METAUX

60 Avenue Marcel Paul
24750 Boulazac Isle Manoire

Références : 0007207305/ 2026 / 329
Code AIOT : 0007207305

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 12/05/2026 dans l'établissement SOC INDUSTRIELLE RECUP METAUX implanté LE CHAIL ZI 17800 Pons. L'inspection a été annoncée le 11/05/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite s'inscrit dans le cadre d'un incendie survenu dans la journée du 8 mai 2026. Cet incendie a touché la zone de tri et d'entreposage des déchets d'équipement électrique et électronique (D3E) contenant notamment des batteries au Lithium. Le feu s'est rapidement propagé aux camions stationnés à proximité et aux équipements de tri (Petits Appareils électriques en Mélange filaire et PAM Batterie).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SOC INDUSTRIELLE RECUP METAUX
- LE CHAIL ZI 17800 Pons
- Code AIOT : 0007207305
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société SIRMET a repris en 2021 les activités de dépôt de ferrailles et de valorisation des déchets précédemment exercées par la société PINET sur la commune de Pons zone industrielle du Chail (cf. preuve de dépôt n°2021-0517 du 08/10/2021). Les activités ont été initialement autorisées par arrêté du 22 août 2008, puis actualisées par arrêté du 7 août 2014 (y compris pour l'agrément en tant que centre de dépollution de VHU). Plusieurs modifications des activités ont été portées à la connaissance de l'administration notamment en 2025.

Contexte de l'inspection :

- Accident

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Incident / Accident	Arrêté Préfectoral du 07/08/2014, article 2.5.1	Demande d'action corrective	15 jours
2	Plan de défense incendie	Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article 5	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Suite à un départ d'incendie sur la zone de tri des D3E, une visite d'inspection a été réalisée le 12 mai 2026. Cette inspection a permis de constater la récupération effective des eaux d'extinction dans le bassin de confinement qui a joué pleinement son rôle suite à l'incendie du 8 mai 2026.

L'exploitant étant encore dans la phase d'analyse post incendie, il lui a notamment été demandé de procéder à un examen des causes de l'incendie et de faire des propositions d'actions correctives à court et à long terme.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Incident / Accident

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/08/2014, article 2.5.1
Thème(s) : Risques accidentels, Déclaration et rapport
Prescription contrôlée : L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement. Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme. Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.
Constats : L'inspection a été informée par les services de secours qu'un incendie était en cours au sein de l'établissement SIRMET à Pons (Zone Industrielle du Chail) le vendredi 8 mai vers 14h00.

L'exploitant a procédé à la télédéclaration de cet événement le même jour vers 20h.

Selon l'exploitant, des voisins auraient détecté un départ de feu puis alerté la gendarmerie le vendredi 8 mai 2026 en début d'après-midi. Les services de secours sont arrivés sur place vers 13h00. Ils se sont rendus maître du feu à 16h30 et ont procédé à un arrosage préventif jusqu'à 17h30. Une surveillance nocturne a été maintenue par le SDIS accompagné par du personnel de la société SIRMET.

Lors de la présente visite, l'exploitant a indiqué en complément que l'alimentation électrique avait été coupée à l'arrivée des secours. Il précise que contrairement aux informations préliminaires recueillies au moment de l'intervention des pompiers, l'exploitant (cadre d'astreinte présent) a confirmé que les eaux d'extinction ont bien été collectées vers le bassin de rétention des eaux d'extinction incendie. Un prestataire a été mandaté pour venir pomper les eaux le 9 mai afin de conserver sa capacité opérationnelle. Les bordereaux de suivi de déchets dangereux ont été extraits de Trackdéchets et présentés à l'inspection. En parallèle, le prestataire s'est manifesté spontanément auprès de l'inspection pour signaler la réception sur son site de 140 tonnes d'effluents de Saint-Jean-d'Angély. Le jour de la visite, l'exploitant procède progressivement au réarmement des capacités de volume d'eau disponibles sur site.

La surface concernée par le sinistre est d'environ 340m². L'incendie a eu lieu sur la zone de tri des D3E. Selon les premières constatations, l'incendie aurait débuté dans une caisse grillagée située à l'arrière d'un camion de l'entreprise Doumen stationné à proximité immédiate de la zone de tri. L'incendie se serait alors propagé aux autres caisses grillagées présentes, aux installations de tri ainsi qu'aux camions eux-mêmes. Le plan suivant représente la zone impactée par l'incendie.



Concernant la détection et l'alerte, l'exploitant précise que le site est placé sous vidéosurveillance et qu'il a procédé à une demande de mise à disposition des enregistrements afin de vérifier la cinétique d'apparition de cet incendie.

Le responsable de site déclare que la personne d'astreinte locale SIRMET a bien été contactée mais il n'a pas pu confirmer la source de l'information pour le moment (riverain ou société de télésurveillance). Pour mémoire, l'article 3 de l'arrêté ministériel du 22 décembre 2023 précise que "les zones susceptibles de contenir des déchets combustibles ou inflammables sont équipées

d'une détection automatique de départ d'incendie et d'une transmission automatique des alertes à une personne interne ou externe désignée par l'exploitant et formée en vue de déclencher les opérations nécessaires. Cette détection actionne une alarme perceptible en tout point du périmètre concerné et permet d'assurer l'alerte précoce [...]" Enfin, il précise qu'une réunion de travail doit se tenir dans l'après-midi afin notamment d'identifier les causes probables ainsi que les actions correctives à mettre en œuvre à courte et longue échéance.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est demandé à l'exploitant de transmettre sous 15 jours un rapport d'incident précisant notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme. L'origine de la détection du sinistre sera notamment clarifiée. Il est également demandé à l'exploitant de préciser si la vidéosurveillance est asservie au déclenchement d'une alerte conformément aux dispositions de l'article 3 de l'arrêté précité. Par ailleurs, l'exploitant devra analyser les causes de la présence quasi immédiate sur les lieux (pendant un jour férié) de personnes de la société Doumen. Enfin, les volumes d'eau utilisés doivent être précisés.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 15 jours

N° 2 : Plan de défense incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article 5
Thème(s) : Risques accidentels, Plan de défense Incendie
Prescription contrôlée : L'exploitant réalise et tient à jour un plan de défense contre l'incendie. Lorsque l'installation dispose d'un plan d'opération interne, le plan de défense contre l'incendie est intégré à celui-ci. Le plan de défense contre l'incendie ainsi que ses mises à jour sont transmis aux services d'incendie et de secours, et sont mis à disposition à l'entrée du site. Il comprend au minimum : - les schémas d'alarme et d'alerte décrivant les actions à mener par l'exploitant à compter de la détection d'un incendie (l'origine et la prise en compte de l'alerte, l'appel des secours extérieurs, la liste des interlocuteurs internes et externes à prévenir) ; - l'organisation de la première intervention et de l'évacuation face à un incendie en périodes ouvrées ; - les modalités d'accueil des services d'incendie et de secours en périodes ouvrées, y compris, le cas échéant, les mesures organisationnelles prévues pour dégager avant l'arrivée des services de secours les accès, les voies engins, les aires de mise en station, les aires de stationnement ; - les modalités d'accès pour les services d'incendie et de secours en périodes non ouvrées, y compris, le cas échéant, les consignes précises pour leur permettre d'accéder à tous les lieux et les mesures nécessaires pour qu'ils n'aient pas à forcer l'accès aux installations en cas de sinistre ;

- le plan de situation décrivant schématiquement les réseaux d'alimentation, la localisation et l'alimentation des différents points d'eau, l'emplacement des vannes de barrage sur les canalisations, et les modalités de mise en œuvre, en toutes circonstances, de la ressource en eau nécessaire à la maîtrise d'un incendie ;
- le plan de situation des réseaux de collecte, des égouts, des bassins de rétention éventuels, avec mention des ouvrages permettant leur sectorisation ou leur isolement en cas de sinistre et, le cas échéant, des modalités de leur manœuvre ;
- le plan d'implantation des moyens automatiques de protection contre l'incendie avec une description sommaire de leur fonctionnement opérationnel et leur attestation de conformité ;
- les modalités selon lesquelles les fiches de données de sécurité et l'état des matières stockées prévu par l'article 49 de l'arrêté du 4 octobre 2010 susvisé sont tenus à disposition du service d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées et, le cas échéant, les précautions de sécurité qui sont susceptibles d'en découler ; - la justification des compétences du personnel susceptible, en cas d'alerte, d'intervenir avant l'arrivée des secours, notamment en matière de formation, de qualification et d'entraînement ;
- les plans de l'installation précisant l'emplacement des bâtiments, des entreposages extérieurs, des îlots et petits îlots, des zones de réception de déchets, des zones de stockage temporaire, des zones d'entreposage tampon, des zones d'immersion, des zones susceptibles de contenir des déchets, des silos et cuves fermés et fixes. »

Constats :

- les schémas d'alarme et d'alerte décrivant les actions à mener par l'exploitant à compter de la détection d'un incendie (l'origine et la prise en compte de l'alerte, l'appel des secours extérieurs, la liste des interlocuteurs internes et externes à prévenir) ;

Le plan de défense incendie a été présenté par l'exploitant. Il est daté de juin 2024. Les schémas d'alarme et d'alerte sont disponibles dans le plan. Deux scénarios sont présentés (départ de feu pendant les heures d'ouverture et en dehors des heures de travail).

Le qui fait quoi n'est pas précisé.

- l'organisation de la première intervention et de l'évacuation face à un incendie en périodes ouvrées ;

Ces phases sont décrites en pages 2 et 3 du plan de défense incendie.

- les modalités d'accueil des services d'incendie et de secours en périodes ouvrées, y compris, le cas échéant, les mesures organisationnelles prévues pour dégager avant l'arrivée des services de secours les accès, les voies engins, les aires de mise en station, les aires de stationnement ;

Ces phases sont décrites en page 4 du plan de défense incendie.

- les modalités d'accès pour les services d'incendie et de secours en périodes non ouvrées, y compris, le cas échéant, les consignes précises pour leur permettre d'accéder à tous les lieux et les mesures nécessaires pour qu'ils n'aient pas à forcer l'accès aux installations en cas de sinistre ;

Ces phases sont décrites en page 4 du plan de défense incendie.

- le plan de situation décrivant schématiquement les réseaux d'alimentation, la localisation et l'alimentation des différents points d'eau, l'emplacement des vannes de barrage sur les canalisations, et les modalités de mise en œuvre, en toutes circonstances, de la ressource en eau nécessaire à la maîtrise d'un incendie ;

Ce plan est disponible en page 6 du plan de défense incendie.

- le plan de situation des réseaux de collecte, des égouts, des bassins de rétention éventuels, avec mention des ouvrages permettant leur sectorisation ou leur isolement en cas de sinistre et, le cas échéant, des modalités de leur manœuvre ; Ce plan est disponible en page 6 du plan de défense incendie. - le plan d'implantation des moyens automatiques de protection contre l'incendie avec une description sommaire de leur fonctionnement opérationnel et leur attestation de conformité ; Ce plan est disponible en page 5 du plan de défense incendie. - les modalités selon lesquelles les fiches de données de sécurité et l'état des matières stockées prévu par l'article 49 de l'arrêté du 4 octobre 2010 susvisé sont tenus à disposition du service d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées et, le cas échéant, les précautions de sécurité qui sont susceptibles d'en découler ; Ces modalités sont décrites en page 8 du plan de défense incendie. - la justification des compétences du personnel susceptible, en cas d'alerte, d'intervenir avant l'arrivée des secours, notamment en matière de formation, de qualification et d'entraînement ; Cette justification est disponible en page 9 plan de défense incendie. - les plans de l'installation précisant l'emplacement des bâtiments, des entreposages extérieurs, des îlots et petits îlots, des zones de réception de déchets, des zones de stockage temporaire, des zones d'entreposage tampon, des zones d'immersion, des zones susceptibles de contenir des déchets, des silos et cuves fermés et fixes. Les plans disponibles dans le plan de défense incendie ne précisent pas les zones d'entreposages extérieurs, des îlots et petits îlots, des zones de réception de déchets, des zones de stockage temporaire, des zones d'entreposage tampon, et la zone d'immersion D3E n'apparaît pas sur le plan figurant à la page 9 du document.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Le plan de défense incendie pourrait utilement être complété par la désignation fonctionnelle d'une personne en charge de la réalisation des différentes phases (alerter, évacuer, informer, couper, etc.). Il est demandé à l'exploitant d'ajouter un ou plusieurs plans de l'installation précisant l'emplacement des bâtiments, des entreposages extérieurs, des îlots et petits îlots, des zones de réception de déchets, des zones de stockage temporaire, des zones d'entreposage tampon, des zones d'immersion (notamment celle mise en place sur la zone D3E), des zones susceptibles de contenir des déchets, des silos et cuves fermés et fixes.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois